

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2)

Véhicules tout terrain motorisés

— Circulation sur une portion de la route 131 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre délégué aux Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement autorise la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Pierre Lambert, directeur, Direction des Laurentides-Lanaudière, 222, rue St-Georges, 2^e étage, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9, téléphone: 450 569-3057; télécopieur: 450 569-3072; courriel: pierre.lambert@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre délégué aux Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre délégué aux Transports,
NORMAN MACMILLAN

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2, a. 47)

1. La circulation des véhicules tout terrain motorisés, visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), est autorisée sur une portion de la route 131 (00131-02-151), située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints (62085) et sur une longueur de 1 242 mètres, soit du chaînage 7 + 107 au chaînage 8 + 349.

2. La circulation des véhicules tout terrain motorisés sur la portion de route décrite à l'article 1 est autorisée entre 6h00 et 22h00.

3. Le conducteur d'un véhicule tout terrain motorisé doit respecter les règles de circulation routière qui s'appliquent sur cette portion de route en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

51111

Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2)

Véhicules tout terrain motorisés

— Circulation sur une portion du chemin Poisson-Blanc sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre délégué aux Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement autorise la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion du chemin Poisson-Blanc sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Pierre Lambert, directeur, Direction des Laurentides-Lanaudière, 222, rue St-Georges, 2^e étage, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9, téléphone : 450 569-3057; télécopieur: 450 569-3072; courriel: pierre.lambert@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre délégué aux Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre délégué aux Transports,
NORMAN MACMILLAN

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion du chemin Poisson-Blanc dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2, a. 47)

1. La circulation des véhicules tout terrain motorisés, visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), est autorisée sur une portion du chemin Poisson-Blanc (27501-01), située sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (79005) et sur une longueur de 5 915 mètres, soit du chaînage 3 + 745 au chaînage 9 + 760.

2. La circulation des véhicules tout terrain motorisés sur la portion de chemin décrite à l'article 1 est autorisée entre 6h00 et 22h00.

3. Le conducteur d'un véhicule tout terrain motorisé doit respecter les règles de circulation routière qui s'appliquent sur cette portion de chemin en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec, ce projet de règlement a pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de la profession d'opticien d'ordonnances en société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société.

Ce projet de règlement a aussi pour but d'apporter des précisions sur les situations de conflits d'intérêts.

Également, ce projet de règlement introduit des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification de même que des dispositions concernant l'obligation pour un opticien d'ordonnances de remettre des documents à son client.

L'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Nolet, secrétaire, Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec, 630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 601, Montréal (Québec) H3A 1E4, numéro de téléphone : 514 288-7542; numéro de télécopieur : 514 288-5982.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des